



D\_2024\_177  
POGU

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2024\_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041222348,

**Considérant** le titre 3044/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 20.95 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°425230381474 du 19 juin 2023,

**Considérant** que par mail en date du 10 septembre 2024, la Saur informe qu'une enquête terrain a permis de révéler, grâce aux locataires en place, que l'abonnée référencée 0041222348 avait quitté le logement depuis janvier 2023 et sollicite l'annulation du titre précité,

**Considérant** que Saur a procédé à une résiliation rétroactive du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément aux informations apportées par les locataires en place et a, à ce titre, édité la facture de résiliation n°425240555037 le 11 septembre 2024,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3044/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041222348	MISSILLAC	19.86	1.09	20.95

Fait à Nantes, le

29 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service

Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication